

DÉPÔT SEULEMENT

Le 16 septembre 2004

Maître Denise Lamontagne
Secrétaire de la Commission des Affaires sociales
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

OBJET : Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (Projet de loi 57)

Maître,

Je réponds par la présente à l'invitation faite aux personnes et organismes de soumettre leurs commentaires dans le cadre d'une consultation générale portant sur le projet de loi 57 sur l'aide aux personnes et aux familles.

À titre de curatrice publique, je représente un nombre important de personnes qui sont directement touchées par l'application de la loi actuelle *sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* et du projet de loi. En effet, parmi les quelque 11 000 personnes inaptes que je représente, plus de 5 300 personnes perçoivent mensuellement des prestations d'assistance emploi et à ce nombre il convient d'ajouter plus de 1 000 personnes dont les prestations sont versées directement aux établissements qui les hébergent dans le cadre du programme RAMQ-SAFHAD. Ces adultes reçoivent, dans une proportion de 99 %, une allocation pour contraintes sévères à l'emploi.

Environ la moitié des 5 300 personnes représentées pour lesquelles le Curateur public perçoit les prestations d'assistance emploi sont sous régime de tutelle, c'est-à-dire que leur incapacité est partielle ou temporaire mais de long terme, les autres étant sous curatelle, c'est-à-dire que leur incapacité est totale et permanente. Dans l'ensemble, elles sont sous la responsabilité du Curateur public depuis 19 ans. Près de 60 % de ces personnes sont atteintes de déficience intellectuelle et 30 % souffrent de maladie mentale. Elles sont âgées de 48 ans en moyenne et les deux tiers ont entre 40 et 60 ans. Leur patrimoine moyen s'élève à 2 500 \$ seulement.

...2

Vous comprendrez que j'appuie totalement les objectifs, à la base du projet, de « *mettre en oeuvre des mesures, des programmes et des services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles* » et d'« *inciter les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation sociale.* » Je souscris entièrement à l'inclusion de mesures, programmes et initiatives permettant à ces personnes d'apporter leur contribution à la société, d'être et de se sentir valorisées dans cette démarche.

Mes commentaires porteront essentiellement sur le programme de solidarité sociale qui concerne la majorité des personnes que je représente.

Je suis en accord avec le pouvoir accordé au ministre d'offrir des mesures d'aide et d'accompagnement social de nature personnalisée à l'article 7 dont pourront bénéficier les personnes inaptes et notamment celles que je représente. Ces mesures permettront à celles-ci de bénéficier de services adaptés à leur condition au même titre que les autres citoyens.

Je souscris également à l'article 8 du projet de loi accordant le pouvoir au ministre d'instaurer des projets pilotes et de conclure des ententes avec des tiers pour permettre la réalisation de projets spécifiques dans la poursuite de l'objectif d'insertion sociale. Cette mesure favorisera les initiatives des personnes impliquées directement dans la communauté qui possèdent les connaissances des besoins de leur entourage et du milieu de vie.

Je souscris aussi à l'instauration d'une prime à la participation prévue aux articles 14 à 18 du projet de loi pour les personnes faisant l'objet d'un programme d'accompagnement social. A l'instar des autres citoyens, les personnes qui ne peuvent occuper un emploi en raison de leur condition de santé ont besoin d'être encouragées dans les efforts qu'elles déploient pour leur insertion dans la société par le biais de la participation à ce type d'activité.

L'article 31 du projet de loi introduit une souplesse dans les exigences de déclaration établissant la situation de la personne bénéficiant d'une aide financière en permettant, notamment, au ministre de ne pas exiger de rapport pour certaines situations et de fixer par règlement les périodes où les déclarations sont requises. Cette souplesse est fort bienvenue. Par expérience, la plupart des personnes que je représente, compte tenu de leur handicap et de leurs limitations n'ont pas vécu par le passé et ne vivront sans doute pas de changement de situation significatif pour établir le niveau d'aide pendant toute la durée du régime de protection, voir toute leur vie. Actuellement, je suis tenue en leur nom de même que les représentants légaux privés à fournir une déclaration annuelle qui s'avère de peu d'utilité pour la majorité des personnes inaptes et qui impose une charge non nécessaire autant au ministère qu'au Curateur public et aux représentants.

Je suis en accord avec les énoncés de l'article 59 décrivant certaines mesures, programmes et services d'aide et d'accompagnement social et de l'article 60 favorisant les actions concertées entre ministères et organismes dans la mise en œuvre de ces actions. L'atteinte des objectifs de ce projet de loi ne peut se faire sans une concertation des divers intervenants; je peux en témoigner par les efforts et démarches que nous devons entreprendre pour nous assurer de l'accès des personnes représentées aux différents services auxquels elles ont droit. Cette concertation ne saurait que profiter également aux familles et représentants légaux soucieux de soutenir leurs proches dans leur insertion sociale.

Finalement, le principe d'un assouplissement des règles en regard de la détention de biens, instauré à l'article 64, est fort pertinent dans la mesure où la notion d'avoirs liquides est spécifiquement prévues au même titre que la « *possession de biens* ». Les personnes que je représente sauront certainement en profiter et l'administration par le Curateur public de ces obligations pour les 5 300 personnes devrait pouvoir en être allégée. Une certaine flexibilité dans l'application des règles quant aux avoirs liquides, actuellement fixés mensuellement, permettrait une gestion plus rationnelle des besoins des personnes et éviterait des démarches administratives inutiles. Nous constatons en effet une grande difficulté à respecter à chaque mois les limites d'avoirs liquides pour plusieurs personnes représentées. La limite mensuelle actuelle empêche d'accumuler pour des dépenses essentielles comme le remplacement de mobiliers ou la participation à des activités qui demandent une réservation à l'avance et une mise de fonds plus importante que le niveau actuellement fixé. Le dépassement de la limite, même minime, entraîne une diminution de l'aide pour le mois subséquent. Il faut alors entreprendre des démarches pour faire réviser l'aide et ainsi de suite à chaque mois.

Ceci constitue l'ensemble de mes commentaires pour le projet de loi en titre.

Sans demander à être entendue par les membres de la Commission des affaires sociales, j'espère que ces commentaires contribueront à leur réflexion.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression des sentiments les meilleurs.

La curatrice publique,



Nicole Malo